



## VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20240618-VI-AR-2024-DG29-AU  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024-DG29

#### **OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/01/2020 et sa dernière version opposable approuvée le 04/10/2023 ;

Vu le procès-verbal en date du 29/02/2024 établi par Monsieur HÉBERT Gérard, habilité conformément à l'article L.480-1 du code d'urbanisme ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 07/05/2024 adressée à la SCI DU SOLEIL représentée par Monsieur VALENTI Jean-Pierre ;

CONSIDÉRANT que la SCI DU SOLEIL représentée par Monsieur VALENTI Jean-Pierre a procédé à des travaux et installations en méconnaissance de la réglementation en vigueur au Chemin des Grès – Hameau de Villesauvage (RN20), consistant en l'implantation de nombreux préfabriqués d'une hauteur de plus de 7 mètres en limite de voie et en partie arrière de la parcelle ainsi qu'à la coupe et abattage d'arbres en zone N,

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés sans autorisation,

CONSIDÉRANT que la SCI DU SOLEIL représentée par Monsieur VALENTI Jean-Pierre a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire notifié le 14/05/2024 l'invitant à présenter ses observations dans un délai d'un mois,

CONSIDÉRANT que la SCI DU SOLEIL représentée par Monsieur VALENTI Jean-Pierre a fait valoir qu'une zone de 75m serait libérée de tous bungalows, qu'un dispositif de sécurisation incendie est en cours d'élaboration,

CONSIDÉRANT que ces observations ne sont pas de nature à remettre question la matérialité des faits,

CONSIDÉRANT que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la prise d'un arrêté de mise en demeure au titre du L. 481-1 CU,

CONSIDÉRANT que les faits reprochés sont l'implantation de très nombreux préfabriqués en limite de voie et en partie arrière de la parcelle ainsi que la coupe et abattage d'arbres en zone N et que les moyens d'y remédier sont la restitution du terrain en son état naturel pour sa partie située en zone N, la remise à niveau de celui-ci, le décapage afin de retrouver la terre végétale permettant à la végétation de pousser ainsi que le démontage des ouvrages illégalement édifiés (préfabriqués et containers) sur l'ensemble du terrain,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai de mise en conformité peut donc être fixé à 1 mois,

CONSIDÉRANT que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution tel que la suppression d'espaces naturels protégés, atteinte à l'environnement et à la biodiversité, développement d'activité illégale source de nuisances,

CONSIDÉRANT la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte,

## ARRÊTÉ

### Article 1er :

La SCI DU SOLEIL représentée par Monsieur VALENTI Jean-Pierre est mise en demeure de :

- procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des constructions et des installations telles que définies à l'article 2 dans un délai de 1 mois. Un rapport de constatation sera établi 1 mois après la notification du présent arrêté.

### Article 2 - Consistance des travaux :

La SCI DU SOLEIL représentée par Monsieur VALENTI Jean-Pierre devra restituer le terrain dans son état naturel pour la partie située en zone N, la remise à niveau de celui-ci, le décapage afin de retrouver la terre végétale permettant à la végétation de pousser ainsi que le démontage des ouvrages illégalement édifiés (préfabriqués et containers) sur l'ensemble du terrain.

### Article 3 Astreinte :

La SCI DU SOLEIL représentée par Monsieur VALENTI Jean-Pierre sera redevable de 100€/jour de retard si à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans le présent arrêté. L'astreinte courra jusqu'à ce que la SCI DU SOLEIL représentée par Monsieur VALENTI Jean-Pierre ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à La SCI DU SOLEIL représentée par Monsieur VALENTI Jean-Pierre.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Étampes, le 18 juin 2024

Par délégation du Maire,  
Gérard HÉBERT  
7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

25 JUIN 2024